Envoyé en préfecture le 06/11/2025
Reçu en préfecture le 06/11/2025
Publié le
ID : 081-268101060-20251028-19_2025-DE

Graulhet
Centre Communal
d'Action Sociale

Commune de GRAULHET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°19/2025

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

OBJET :

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES C.C.A.S. ACTIONS SÉNIORS ET ACTIONS SOCIALES

CA convoqué le : 17/10/2025	- Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 8	Votants : 8

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation du jeudi 16 octobre 2025, le Conseil d'Administration du CCAS a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement cette fois sans condition de quorum.

L'an 2025, le Jeudi 28 Octobre,

A 18h00, le Conseil d'Administration du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au C.C.A.S. de GRAULHET, sous la **Présidence de Monsieur Blaise AZNAR, Président du C.C.A.S. .**

Présents : 8
M. Blaise AZNAR, Mme Michelle LAVIT, Mme Marie-Paule SOLOFRIZZO, Mme Chantal LAFAGE, M. Olivier Bernard HABERMEYER, M. Nicolas POSER, Mme Pernelle CLAPPIER, Mme Djamila SOARES PINTO.

Absents sans pouvoir : 9
Mme Mireille BOUTIN, M. Kamel BATAOUI Kamel, Mme Emilia DOS SANTOS FERRAO Mme Coralie DELON, Mme Elodie PEYRAU, Mme Jacqueline PECH, Mme Katia BALSTER-HALFORD, Mme Annie FABRIES, Mme Danièle DESERT.

Absents avec pouvoir : Néant

Envoyé en préfecture le 06/11/2025
Reçu en préfecture le 06/11/2025
Publié le
ID : 081-268101060-20251028-19_2025-DE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Monsieur le Président expose que le CCAS met en place des logements pour hébergements temporaires d'urgence. Cela nécessitera donc, comme le précise la délibération N°17/2025 qu'au-delà d'un mois d'occupation à titre onéreux, un paiement de loyers sera exigé. De ce fait, il est donc nécessaire d'ajouter à la délibération relative à la régie de recettes des repas à domicile et des cotisations d'ateliers séniors, l'encaissement des loyers des logements temporaires d'urgence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies des recettes, d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R 1617-18.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale en date du 22/04/2014 n°8-2014 autorisant le Président à créer des régies comptables,

VU la délibération N° 57/2018 du 7 Décembre 2018 relative à la régie de recettes des repas à domicile du CCAS,

VU l'arrêté n° 03A/2019 du 30 Décembre 2019 portant sur la nomination d'un régisseur,

VU la délibération N°19/2023 du 11 juillet 2023 relative à la modification de la régie de recettes CCAS,

VU la délibération N°21/2024 en date du 28/11/2024 concernant l'adoption de la convention des logements temporaires d'urgence,

VU la délibération N°17/2025 en date du 16/10/2025 modifiant la convention des logements temporaires d'urgence du 28/11/2024 et l'adoption des tarifs pour ces mêmes logements,

VU la délibération N° 18/2025 en date du 16/10/2025, relative au règlement intérieur des logements temporaires d'urgence,

VU l'avis conforme préalable de Monsieur le Comptable du Trésor Public de Gaillac,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 06/11/2025
Reçu en préfecture le 06/11/2025
Publié le
ID : 081-268101060-20251028-19_2025-DE

- **D'INTEGRER** le paiement des loyers des appartements [illegible] 81300 GRAULHET, dans le cadre d'hébergement temporaire.

ARTICLE 1 : la création d'une régie de recettes C.C.A.S. pour les repas à domicile et les cotisations des actions séniors

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux du C.C.A.S.. De plus, cette régie suite à l'ajout des paiements des loyers pour hébergements temporaires, s'intitule désormais : REGIE DE RECETTES C.C.A.S. Actions Séniors et Actions sociales.

ARTICLE 3 : La régie encaisse :
- Les montants des repas pris par les bénéficiaires des repas à domicile
- Le montant des cotisations aux actions séniors
- Le montant des loyers désignés ci-dessus d'hébergements temporaires

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :
- payfit
- chèques
- virement
- espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé de 4601 € à 7600 € mensuel

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Selon la réglementation en vigueur le Régisseur aura l'obligation de constituer un cautionnement et de s'affilier à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - La Direction du Centre Communal d'Action Sociale et le Trésorier Municipal, Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'Arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Tarn. Il sera notifié au Régisseur et au Régisseur suppléant, les ampliations seront revêtues de la signature du régisseur précédé de la mention manuscrite : « Vu pour acceptation ».

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

GRAULHET, le 28 Octobre 2025.

Le Président du C.C.C.A.S.,
Blaise AZNAR.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »